

ARRÊTÉ N° 2024/052
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de Virelade,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret N°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets N°69-150 du 15 février 1969 et 72-41 du 30 juin 1972,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la déclaration en date du 4 septembre 2024, de **l'entreprise SOPEGA TP représentée** par Monsieur Denis LESCURIER située 24 rue Marion De Jacob BP 80352 – 33694 MERIGNAC CEDEX, signalant qu'elle procèdera à la mise en place de dos d'ânes ; **rue Modéris, rue Nodoy et rue Carayon Latour– 33720 VIRELADE.**

CONSIDERANT qu'il convient, pendant la durée de cette intervention de régler la circulation publique à **partir du 23 octobre 2024 et jusqu'à la fin des travaux.**

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise SOPEGA TP située 24 rue Marion De Jacob BP 80352 – 33694 MERIGNAC CEDEX, représentée par Monsieur Denis LESCURIER est autorisée à mettre en œuvre sous sa responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'intervention ponctuelle qu'elle sera amenée à entreprendre **sur le domaine public** en vue d'assurer la sécurité des usagers **sur la commune de Virelade, à compter du 23 octobre 2024 et jusqu'à fin des travaux.**

ARTICLE 2 : La circulation sera gênée et limitée à 30km/h et . Le stationnement sera interdit. L'entreprise aura à sa charge et sous sa responsabilité la police de la circulation du chantier mobile.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera faite par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux et à ses frais au moyen de signaux conformes à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Des panneaux de signalisation seront installés de part et d'autre du chantier sous le couvert du pétitionnaire, qui en assurera la maintenance pendant la prestation.

ARTICLE 4 : L'entreprise restera seule responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être conformes au CCGT en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise s'engage à remettre la chaussée en état après son intervention, à ses frais, sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VIRELADE.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne.
- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PODENSAC.
- L'Entreprise SOPEGA TP

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Virelade, le 23 octobre 2024

SERON BATTOCCHIO

Le Maire,

Laetitia FAUBET

PO



Pour le Maire,
L'Adjoint(e) Délégué(e)

